

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ ST-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue par visioconférence à l'heure des séances le 11 janvier 2022.

Sont présent(e)s : Mme Marilyne Lévesque, Mme Stéphanie Bard, Mme Francine Bard, M. Gabriel D'Anjou et Mme Danielle D'Anjou

Est absent : Siège no 1 – Poste vacant

Formant quorum du susdit-conseil, sous la présidence du maire, M. Gilles DesRosiers.

Madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire de la présente séance.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Le Conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant siège en séance ordinaire ce mardi le 11 janvier 2022, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

La présente séance est donc tenue sans public. L'enregistrement audio est disponible sur le site internet de la Municipalité.

Tout citoyen de la Municipalité peut poser ses questions par téléphone ou par courriel. Un résumé des questions/réponses sera également disponible sur le site Internet de la Municipalité, avec le procès-verbal.

001-01-22

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance ordinaire du 7 décembre 2021
  - 3.2 Séance extraordinaire du 14 décembre 2021
- 4- LÉGISLATION
  - 4.1 Adoption du Règlement numéro 01-22 sur les frais de déplacements des élus et des employés municipaux
  - 4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux
  - 4.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022
  - 4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet effectués en 2021
- 5- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION
  - 5.1 Remplacement du logiciel de gestion financière CIM par PG (Programmation Gagnon)
  - 5.2 Gestion et tenue des séances du conseil sans papier / Offre de service de Weblex
  - 5.3 Offre de service de première ligne par Lavery Avocats
  - 5.4 Adhésion 2022 à la FQM
  - 5.5 Renouvellement des assurances à la MMQ pour 2022
  - 5.6 ClicSÉQR / Nomination d'un représentant de la Municipalité
  - 5.7 Adoption du budget 2022 de l'OMH de Saint-Gabriel-Lalemant
  - 5.8 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2021
  - 5.9 Demande de commandites ou de dons
    - a) Symposium de peinture du Kamouraska
  - 5.10 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier

- 6- TRAVAUX PUBLICS
  - 6.1 Dépôt du rapport des travaux de voirie
- 7- HYGIÈNE DU MILIEU
  - 7.1 Matières résiduelles / Autorisation de signataires du contrat de traitement des matières résiduelles avec la Société Via
- 8- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
  - 8.1 Création d'un surplus affecté pour les collations santé
- 9- URBANISME
  - 9.1 Dépôt des rapports de la MRC en urbanisme (novembre et décembre)
- 10- CORRESPONDANCE
- 11- VARIA
  - 11.1 Rapport du maire et des conseillers
  - 11.2 Embauche d'une agente de développement
- 12- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13- LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyn Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** l'ordre du jour soir adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

### **3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

002-01-22

#### **3.1 Séance ordinaire du 7 décembre 2021**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 a été déposé dans le conseil sans papier dans les délais prescrits avant la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu de à l'unanimité des membres présents

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

003-01-22

#### **3.1 Séance extraordinaire du 14 décembre 2021**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 a été déposé dans le conseil sans papier dans les délais prescrits avant la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**IL EST PROPOSÉ** par Gabriel D'Anjou et résolu de à l'unanimité des membres présents

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

### **4- LÉGISLATION**

004-01-22

#### **4.1 Adoption du Règlement numéro 01-22 sur les frais de déplacements des élus et des employés municipaux**

---

**RÈGLEMENT NO 01-22**

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS  
DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

---

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'adopter un règlement relatif aux frais de déplacements des élus et des employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenu le 7 décembre 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 01-22 décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux employés et aux élus de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

#### **ARTICLE 3 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Déplacement : Un voyage autorisé, effectué par un employé ou un élu dans l'exercice de ses fonctions et au cours duquel il supporte des frais de déplacements et de séjour.

Élu : Un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Employé : Un salarié ou un membre du personnel de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Employeur : La Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

#### **ARTICLE 4 – Objectif du règlement**

Le présent règlement établit les exigences relatives aux frais de déplacements engagés pour le compte de la municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les employés et les élus des fonds de la municipalité pour les déplacements, la représentation et autres raisons d'affaires.

#### **ARTICLE 5 – Interprétation concernant les élus**

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, les dispositions applicables aux employés s'appliquent également aux élus.

#### **ARTICLE 6 – Autorisation de déplacements des employés**

Le directeur général et secrétaire-trésorier décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un employé et il détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'employé à l'occasion de ce déplacement.

#### **ARTICLE 7 – Déplacements des élus**

Le maire décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un élu et il détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'élu à l'occasion de ce déplacement.

#### **ARTICLE 8 – Directeur général et secrétaire-trésorier et maire**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son remplaçant, et le maire, ou son remplaçant, sont autorisés à effectuer tous déplacements utiles reliés à leur charge. Sauf en cas d'urgence, les déplacements à l'extérieur de la MRC de Kamouraska doivent être autorisés par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 – Frais justifiés**

Pour être remboursables, les frais de déplacements doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé. L'employé qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la loi.

#### **ARTICLE 10 – Frais de déplacements**

##### **Véhicule personnel**

L'employé, l' élu ou tout représentant désigné par la municipalité qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaire effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacements basé sur le taux au kilomètre en vigueur sur le site de Revenu Québec et selon le calcul suivant :

- le calcul des allocations à être versées est effectué à partir du bureau de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant pour les employés;
- le calcul des allocations à être versées est effectué à partir du domicile ou du lieu où l'avis de convocation est expédié en ce qui concerne les élus;
- le kilométrage est calculé selon les données fournies sur le site du ministère des Transports.

##### **Autre véhicule**

Dans le cas d'utilisation de moyens de transport autre que le véhicule personnel (location d'auto, avion, autobus, taxi, etc.), les frais occasionnés sont remboursés à l'employé ou à l' élu sur présentation de pièces justificatives, et ce, en tenant compte des modalités de calcul des allocations mentionnées au paragraphe précédent.

##### **Stationnement**

Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements de l'employé et de l' élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur production de pièces justificatives.

#### **ARTICLE 11 – Frais de séjour**

##### **Frais de repas**

L'employeur verse à l'employé ou à l' élu, dans le cadre régulier de son travail ou de ses fonctions, les allocations de repas suivantes :

- Déjeuner : 20 \$
- Dîner : 30 \$
- Souper : 45 \$

Ce per diem comprend taxes et pourboires et requiert la production des pièces justificatives.

Lorsque le coût du transport en commun, les frais de logement ou les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ceux-ci ne sont pas remboursables en vertu du présent règlement.

##### **Frais de logement**

Lorsque l'employé ou l' élu doit loger dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions, il a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels et raisonnables de logement encourus.

#### **ARTICLE 12 – Frais de représentation**

Les frais de représentation encourus par le maire, ou son remplaçant, et le directeur général, ou son remplaçant, sont défrayés par la municipalité sur présentation des pièces justificatives.

Toute autre dépense effectuée par un élu pour le compte de la municipalité doit être autorisée au préalable par le conseil et appuyée des pièces justificatives requises.

## **ARTICLE 13 – Procédure de remboursement**

### **Avance de voyage**

Une avance de voyage peut être accordée à l'employé ou à l' élu qui en fait la demande à la direction générale.

### **Remboursement des dépenses**

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée via le formulaire Rapport de dépenses, accompagné des pièces justificatives requises.

Toute réclamation doit être produite dans les 30 jours suivant la date où les dépenses ont été effectuées.

## **ARTICLE 14 – Disposition finale**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs et relatif à ce sujet.

AM-01-22

### **4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Danielle D'Anjou donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux.

**Présentation du projet de règlement par monsieur le maire :**

---

**RÈGLEMENT NO 02-22**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été déposé par la conseillère Danielle D'Anjou et qu'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné le 12 janvier 2022 au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 02-22 décrétant ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-11 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2022.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 750 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 250 \$.

#### **ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50,00 \$ est accordée pour le maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.

#### **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

#### **ARTICLE 7**

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### **ARTICLE 8**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

#### **ARTICLE 9**

Le versement des montants prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 est effectué mensuellement.

#### **ARTICLE 10**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

AM-02-22

#### **4.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Francine Bard donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022.

**Présentation du projet de règlement par madame Francine Bard :**

---

**RÈGLEMENT NO 03-22**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES  
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** dès le début de la présente séance du 11 janvier 2022, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 233-12-21 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné à la séance du 11 janvier 2022 par la conseillère Francine Bard;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par la directrice générale;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le règlement numéro **03-22** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

#### **ARTICLE 2 – Taxe foncière générale**

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 1,00 \$/100 \$ d'évaluation, qui est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3 – Taxe de service pour les matières résiduelles**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal est de 121 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures, aucun tarif pour la récupération et 42 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	121 \$	42 \$
2 verges cubes (x 4)	484 \$	168 \$
3 verges cubes (x 6)	726 \$	252 \$
4 verges cubes (x 8)	968 \$	336 \$
6 verges cubes (x 12)	1 452 \$	504 \$
8 verges cubes (x 16)	1 936 \$	672 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

#### **ARTICLE 4 – Tarif pour le service d'égout**

A) Par unité de logement	216 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	216 \$

#### **ARTICLE 5 – Tarif pour la vidange des boues de fosses septiques non reliées au réseau d'égout municipal**

Par fosse septique : 85 \$

**ARTICLE 6 – Tarif pour la création d’une réserve en vue du retrait et de la disposition des boues des étangs de décantation**

A) Par unité de logement	137 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s’appliquent : A et B)	137 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	137 \$

**ARTICLE 7 – Paiement et échéance des versements**

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d’un compte de taxes, pour l’année 2022, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d’exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l’envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d’échéance suivantes :

- Le premier versement est fixé à trente jours après l’envoi du compte : 30 mars 2022
- Le deuxième versement est fixé à trente jours après l’échéance du premier versement : 29 avril 2022
- Le troisième versement est fixé à trente jours après l’échéance du deuxième versement : 30 mai 2022
- Le quatrième versement est fixé à trente jours après l’échéance du troisième versement : 30 juin 2022
- Le cinquième versement est fixé à quatre-vingt-dix jours après l’échéance du quatrième versement : 30 septembre 2022
- Le sixième versement est fixé à trente jours après l’échéance du cinquième versement : 31 octobre 2022

**ARTICLE 8 – Intérêts et pénalités sur les arrérages**

Le taux d’intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du *Code municipal du Québec*, et deviennent exigibles à l’échéance du chacun des versements du compte de taxes.

**ARTICLE 9 – Frais relatifs aux chèques sans provision**

Lorsqu’un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, les frais chargés par l’institution financière seront refacturés conformément à l’article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AM-03-22

**4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d’eau Joseph Ouellet effectués en 2021**

Conformément à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Stéphanie Bard donne un avis de motion qu’à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d’eau Joseph Ouellet effectués en 2021.

**Présentation du projet de règlement :**

**RÈGLEMENT NO 04-22**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION À LA SUPERFICIE CONTRIBUTIVE DES DÉPENSES ENCOURUES POUR DES TRAVAUX SUR LE COURS D’EAU JOSEPH OUELLET EFFECTUÉS EN 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska, responsable des cours d’eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d’entretien sur le cours d’eau Joseph Ouellet durant l’année 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit adopter un règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Stéphanie Bard à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 04-22, soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – Acte de répartition pour le cours d'eau Joseph Ouellet**

MATRICULE	LOTS	COÛTS PAR LOT
4548-88-8571	5 525 967	364,64 \$
	5 526 929	136,74 \$
	5 526 930	182,32 \$
4849-16-6416	5 526 241	60,77 \$
4849-90-2898	5 525 968	319,06 \$
4949-01-1976	5 525 970	243,09 \$
4849-37-6776	5 526 232	127,62 \$
4949-04-4943	5 525 969	1 017,95 \$
4949-07-6730	5 525 971	349,44 \$
4949-17-9670	5 525 972	364,64 \$
4949-29-2211	5 525 973	364,64 \$
4950-30-4635	5 525 974	182,32 \$

#### **ARTICLE 3 – Taxe spéciale imposée et prélevée pour l'année 2021**

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués au tableau de l'article 2 du présent règlement, aux montants indiqués dans ce tableau.

#### **ARTICLE 4 – Versements, échéances, taux d'intérêts et pénalités**

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d'échéance suivantes :

- Le premier versement est fixé à trente jours après l'envoi du compte;
- Le deuxième versement est fixé à trente jours après l'échéance du premier versement;
- Le troisième versement est fixé à trente jours après l'échéance du deuxième versement;
- Le quatrième versement est fixé à trente jours après l'échéance du troisième versement;
- Le cinquième versement est fixé à quatre-vingt-dix jours après l'échéance du quatrième versement;
- Le sixième versement est fixé à trente jours après l'échéance du cinquième versement;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, et devient exigible à l'échéance du versement.

#### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **5- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

005-01-22

### **5.1 Remplacement du logiciel de gestion financière CIM par PG Solutions (Programmation Gagnon)**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ne renouvellera pas son contrat avec la Fédération des municipalités du Québec pour le logiciel de comptabilité CIM;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'adoption du budget 2022, il a été prévu les crédits budgétaires pour l'acquisition des logiciels PG Solutions pour la gestion financière;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant procède à l'acquisition et au paiement des logiciels PG Solutions, tel qu'il a été soumis dans leur offre de service du 14 décembre 2021, pour une dépense nette des taxes de 22 980 \$;

**QUE** madame Sylvie Dionne et madame Micheline Lavoie soient autorisée à signer les documents nécessaires et donnant effet à cette résolution.

#### **ADOPTÉ**

006-01-22

### **5.2 Gestion et tenue des séances du conseil sans papier / Offre de service de Weblex**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de se procurer une application pour la gestion et la tenue des séances du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le fournisseur Weblex Design inc. a déposé une proposition et que l'application répond à nos besoins;

**CONSIDÉRANT** que le fournisseur PG Solution a également déposé une offre de service mais que celle-ci dépasse largement nos disponibilités budgétaires;

**CONSIDÉRANT** que les crédits budgétaires ont été prévus dans le budget 2022;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

**ACCEPTER** la proposition de Weblex Design inc. pour une application de gestion et de tenue des séances du conseil municipal pour l'année 2022, au coût de 2 518,35 \$, taxes incluses;

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière et la greffière-trésorière adjointe soient autorisées à signer les documents nécessaires et à procéder au paiement pour donner effet à la présente proposition.

#### **ADOPTÉ**

007-01-22

### **5.3 Offre de service de première ligne par Lavery Avocats**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une offre de service de Lavery Avocats pour un service de première ligne;

**CONSIDÉRANT** que le coût de ce service est prévu au budget 2022 de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

**ACCEPTER** l'offre de service de première ligne « forfait classique » de la firme Lavery Avocats, au coût de 1 000 \$, plus taxes.

#### **ADOPTÉ**

008-01-22

**5.4 Adhésion 2022 à la FQM**

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents de

**AUTORISER** le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle de la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2022, au coût de 1 013,76 \$, plus taxes.

**ADOPTÉ**

009-01-22

**5.5 Renouvellement des assurances à la MMQ pour 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

**AUTORISER** le renouvellement et le paiement de la police d'assurance responsabilité civile de la municipalité et du camion de la voirie municipale avec la Fédération des municipalités du Québec pour l'année 2022, pour un montant de 12 434,00 \$, plus taxes.

**ADOPTÉ**

010-01-22

**5.6 ClicSÉQR / Nomination d'un représentant de la Municipalité**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** madame Sylvie Dionne soit autorisée :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

**ADOPTÉ**

011-01-22

**5.7 Adoption du budget 2022 de l'OMH de Saint-Gabriel-Lalemant**

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>REVENUS</b>	<b>48 110 \$</b>	<b>50 445 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>		
Administration	13 301 \$	10 673 \$
Conciergerie et entretien	12 861 \$	12 360 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres	16 619 \$	17 215 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM	3 500 \$	2 000 \$
Financement	7 308 \$	7 308 \$
Services à la clientèle	4 260 \$	3 882 \$
<b>DÉPENSES</b>	<b>57 849 \$</b>	<b>53 438 \$</b>
DÉFICIT	9 739 \$	(2 993 \$)
CONTRIBUTION SHQ 90 %	8 765 \$	2 694 \$
<b>Municipalité 10 %</b>	<b>974 \$</b>	<b>299 \$</b>

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu et à l'unanimité des membres présents de

**ADOPTER** le budget de l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lalemant (OMH) pour l'année 2022 tel qu'il a été présenté, portant la part de la municipalité à 974 \$, et d'en faire le paiement.

**ADOPTÉ**

012-01-22

**5.8 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2021**

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

**APPROUVER** le paiement des comptes payés et à payer en date du 31 décembre 2021, totalisant une somme de **81 432,06 \$**, comme il apparaît dans la liste déposée;

**AUTORISER** la greffière-trésorière adjointe à en faire le paiement.

**ADOPTÉ**

**5.9 Demande de commandites ou de dons**

a) Symposium de peinture du Kamouraska

La Municipalité va s'informer des modalités de l'événement avant de décider d'un montant. Ce point est donc reporté à la prochaine séance.

**5.10 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier**

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport du mois de décembre.

**6- TRAVAUX PUBLICS**

**6.1 Dépôt du rapport des travaux de voirie**

La secrétaire-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois de décembre.

**7- HYGIÈNE DU MILIEU**

013-01-22

**7.1 Matières résiduelles / Autorisation de signataires du contrat de traitement des matières résiduelles avec la Société VIA**

**CONSIDÉRANT** que le 9 septembre 2021, le Groupe Bouffard a envoyé une lettre à la municipalité en mentionnant qu'il fermait son centre de transbordement de Saint-Pascal en date de 31 décembre 2021 et qu'il n'était plus en mesure d'honorer son contrat;

**CONSIDÉRANT** que cet avis a été envoyé aux cinq municipalités de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités membres de la Régie ont mandaté Mme Isabelle Michaud, directrice générale de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, pour faire une demande de prix auprès de la Société VIA située à Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT** que nous avons reçu une offre de la Société VIA à 91 \$/tonne, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour son centre de traitement de Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT** que ce contrat représente environ un montant de 52 060 \$ pour les trois années et qu'il respecte notre règlement de gestion contractuelle pour la passation de gré à gré;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité par les membres présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant accepte le contrat de la Société VIA;

**QUE** le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat de traitement des matières recyclables conclu entre la Municipalité et la Société VIA, représenté par monsieur Jean-Sébastien Daigle;

**QUE** cette résolution soit envoyée à la directrice générale de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest pour que celle-ci puisse préparer le circuit et l'horaire du transport en lien avec le nouveau lieu de déchargement.

**ADOPTÉ**

## **8- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

014-01-22

### **8.1 Création d'un surplus affecté pour les collations santé**

**CONSIDÉRANT** que le Comité des loisirs a versé la somme de 799 \$ à la municipalité pour la collation santé;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2020, les revenus de la collation santé totalisaient 1 842 \$, incluant le 799 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2020, les dépenses pour la collation santé totalisaient 680 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

**CRÉER** un surplus affecté pour la collation santé, pour un montant de 1 162 \$.

#### **ADOPTÉ**

## **9- URBANISME**

### **9.1 Dépôt des rapports de la MRC en urbanisme (novembre et décembre)**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier les rapports de la MRC de Kamouraska pour les mois de novembre et décembre.

## **10- CORRESPONDANCE**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue en décembre.

## **11- VARIA**

### **11.1 Rapport du maire et des conseillers**

Le maire et les conseillers présents déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

015-01-22

### **11.2 Embauche d'une agente de développement**

**CONSIDÉRANT** que le poste d'agente de développement est vacant depuis le 7 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a à cœur le développement de sa municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a reçu une offre de service de madame Marie-Claude Lavoie pour le poste d'agente de développement;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'embauche énoncés dans le contrat répondent aux exigences des deux parties (employée/employeur);

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil municipal procède à l'embauche de madame Marie-Claude Lavoie au poste d'agente de développement, aux conditions stipulées dans le contrat liant les parties;

**QUE** monsieur le maire Gilles DesRosiers soit autorisé à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité Saint-Gabriel-Lalemant.

#### **ADOPTÉ**

## **12- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions des citoyens et des citoyennes seront reçues par téléphone et courriel.

**13- LEVÉE DE LA SÉANCE**

**016-01-22**

Il est proposé par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 20 h 36.

**ADOPTÉ**

**L'ENSEMBLE DE CE PROCÈS-VERBAL EST SUJET À ADOPTION LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE**

Je, Gilles DesRosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

GILLES DESROSIERS, maire

---

SYLVIE DIONNE, directrice générale et  
greffière-trésorière

PROJET